



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N °2022-DCPPAT/BE-225 en date du 02 décembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 en date du 11 juillet 2019 portant
autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Eolienne du
Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Champagné-Saint-
Hilaire (86 160)**

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 en date du 11 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Eolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc sur la commune Champagné-Saint-Hilaire (86 160) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-235 du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Eolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) ;
- Vu** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Ferme Eolienne du Camp Brianson le 30 mai 2022 concernant l'actualisation des modèles d'éolienne envisagés, le déplacement d'une éolienne et du poste de livraison, et les options d'aménagement temporaire pour les travaux de création du parc éolien ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** le courriel adressé le 13 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 14 octobre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel du ministère des Armées (DSAE) en date du 20 octobre 2022 indiquant que le projet de modification en date du 30 mai 2022 susvisé n'est pas de nature à remettre en cause son avis favorable précédemment émis ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des installations ainsi que leurs caractéristiques ;

Considérant qu'il y a lieu également d'actualiser le montant des garanties financières à constituer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 – Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société Ferme Eolienne du Camp Brianson pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Article modifié

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	494 401	6 586 372	Champagné-Saint-Hilaire	B 386
éolienne E2	494 584	6 586 089	Champagné-Saint-Hilaire	B 455
éolienne E3	494 767	6 585 822	Champagné-Saint-Hilaire	B 349
poste de livraison (PDL)	494 385	6 586 331	Champagné-Saint-Hilaire	B 386

II.- Le tableau des installations figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Puissance unitaire maximale en MW : 3 Puissance totale maximale installée en MW : 9 Hauteurs maximales : - mât avec nacelle : 115 m - bout de pale : 180,125 m Garde au sol minimale : 41 m 1 poste de livraison	A

A = autorisation

III.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 225\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 75\,000 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

Article 3 – Mise à jour du plan de situation

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé est complétée par l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Champagné-Saint-Hilaire pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Champagné-Saint-Hilaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON - 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75 010 PARIS

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Fait à Poitiers, le 02 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN

ANNEXE

Plan général d'aménagement

